

**Syndicat Mixte du
Pays du Chinonais**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de Membres :	22	L'an deux mille vingt-quatre, Le 05 mars à 17h00
En Exercice :	22	
Présents :	15	Le Comité Syndical
Votants :	19	Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle des fêtes de Richelieu sous la présidence de Monsieur Gilles MORTIER
Pour :	19	
Contre :	0	Date de convocation : 16/02/2024
Abstention :	0	

PRESENTS :

Mme Isabelle RAIMOND PAVERO - Mme Sophie LAGREE –
Mme Aurélie ROCHER - Mme Florence BOULLIER – M. Gilles MORTIER
M. Didier GODOY – M. Denis MOUTARDIER – M. Vincent NAULET – M.
Christian PIMBERT – M. Serge MOREAU – M. Thierry BRUNET –
M. Pascal BLANCHARD – M. Michel CHAMPIGNY –
M. Etienne MARTEGOUTTE – M. Denis FOUCHE

Absents excusés avec procuration :

M. Christophe BAUDRY représenté par M. Vincent NAULET
M. Francis DESBOURDES représenté par M. Pascal BLANCHARD
M. Jean Luc DUPONT représenté par M. Denis FOUCHE
M. Claude BORDIER représenté par M. Gilles MORTIER

OBJET :

**Modification du Régime
Indemnitare RIFSEEP,
suite à l'arrêté du 3
novembre 2017**

Absents excusés :

Mme Nadège ARNAULT

Absents :

M. Laurent RAINEAU – M. Franck CHARTIER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 21 décembre 2001 instaurant le régime indemnitaire de la collectivité et la mise en place de l'Indemnité d'Exercice des Missions.

Vu la délibération en date du 03 mai 2004 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03 octobre 2017

Vu l'arrêté du 03 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de l'IFSE et du CIA ;

Le Président informe l'assemblée que le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités des postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences des agents,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en poste depuis au moins 1 an dans la structure,
- Aux agents en CDI à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions (cf annexe 1)	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Responsable de Développement territorial	10 000€	10 500€
Groupe 2	<i>Chargé de Mission</i>	8 000€	8 400€

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions (cf annexe 1)	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Chargé de Mission gestion et pilotage de projets	8 000€	8 400€
Groupe 2	<i>Chargé de Mission animation</i>	7 000€	7 300€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions (cf annexe 1)	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Assistante	6 000€	6 300€
Groupe 2	Agent de services administratifs ...	5 000€	5 200€

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- 1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- 2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- 3. au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. en poste depuis au moins 1 an dans la structure .
- aux agents en CDI à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions (cf annexe 1)	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	500€	10 500€
Groupe 2	400€	8 400€

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions (cf annexe 1)	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	400€	8 400€
Groupe 2	300€	7 300€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions (cf annexe 1)	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	300€	6 300€
Groupe 2	200€	5 200€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant. Le montant du CIA ne pourra pas excéder 15% du montant total du RIFSEEP.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel en une ou deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 avril 2024

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention(s),

DECIDE

Article 1er

De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations antérieures relatives à l'instauration du régime indemnitaire pour le personnel du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Comité Syndical

Fait à L'ILE BOUCHARD le, 07 mars 2024

Le Président

Le Président 

Gilles MORTIER

ANNEXE 1

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Attachés territoriaux Catégorie A	G1	RESPONSABLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	10 000€	500€	10 500€
	G2	CHARGE DE MISSION	8 000€	400€	8 400€
Agents territoriaux Catégorie B	G1	CHARGE DE MISSION GESTION ET PILOTAGE DE PROJETS	8 000€	400€	8 400€
	G2	CHARGE DE MISSION ANIMATION	7 000€	300€	7 300€
Adjointes administratifs Catégorie C	G1	ASSISTANTE	6 000€	300€	6 300€
	G2	AGENT DE SERVICE ADMINISTRATIF ...	5 000€	200€	5 200€



Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 037-253752968-20240305-2024_03-DE